

Conditions générales du contrat Occ.

1. Réserve de propriété

Jusqu'au paiement complet du prix de vente, intérêts moratoires et frais éventuels inclus, le véhicule ainsi que toutes ses pièces et accessoires font l'objet d'une réserve de propriété en faveur du vendeur, inscrite au registre public.

2. Véhicule de reprise

L'acheteur déclare expressément que le véhicule de reprise ne fait l'objet d'aucun pacte de réserve de propriété, ni de prétentions de tiers.

3. Responsabilité pour les défauts

3.1 Sortes :

- A. S'il existe une assurance-garantie spéciale pour le véhicule, celle-ci supplée la garantie selon le chif. B. ci-après.
Assurance-garantie oui ☐ non ☐ Police no Assurance
- B. Pour tous les autres véhicules, le vendeur assure les prétentions découlant de la garantie de fabrique jusqu'à la date de son expiration, dans le cadre et l'étendue prévus soit par les dispositions concernant la garantie de fabrique, soit en vertu d'un document de garantie séparé qui fait partie intégrante de ce contrat. Lorsque l'acheteur fait valoir la garantie, celle-ci obéit aux dispositions suivantes :
 1. En lieu et place d'autres actions en garantie, l'acheteur ne peut exiger du vendeur que la suppression des défauts (réparation) en vertu des clauses qui suivent:
 - a) Cette prétention s'étend à la réparation ou au remplacement des pièces défectueuses et à la suppression d'autres dommages du véhicule, pour autant que ces derniers aient été causés directement par les pièces défectueuses. Les pièces remplacées lors de la réparation deviennent propriété du vendeur.
 - b) L'acheteur doit immédiatement signaler, dès leur constatation, tout défaut au vendeur ou le lui faire constater. Sur demande, il doit remettre le véhicule au vendeur en vue de la réparation. Le vendeur peut faire exécuter le travail par un tiers, sans pour autant être libéré de sa responsabilité pour la garantie.
 - c) La garantie est caduque si le défaut provient d'une mauvaise utilisation du véhicule, d'un mauvais entretien, d'une trop grande sollicitation de la mécanique, de transformations inadaptées, de modifications personnelles ou de l'inobservation des instructions contenues dans les manuels d'utilisation.
L'usure naturelle exclut dans tous les cas le recours à la garantie.
 2. Si un défaut important ne peut être supprimé, malgré plusieurs réparations, l'acheteur est en droit, soit d'exiger une diminution du prix, soit de se départir du contrat. Un droit de l'acheteur au remplacement du véhicule n'existe en aucun cas. Si le contrat est résilié, les km parcourus doivent être payés et des intérêts versés sur le montant du prix d'achat déjà acquitté (taux de 1% supérieur au taux d'intérêt pour hypothèques variables du banc cantonale).
 3. La réparation ne prolonge pas - excepté pour les pièces remplacées - le délai de garantie.
 4. En cas de vente du véhicule, les prétentions résultant de la garantie passent à l'acquéreur dans la mesure où elles sont cessibles et demeurent valables jusqu'à l'expiration du délai de garantie

3.2 Toutes prétentions fondant une responsabilité plus étendue – sous réserve de dispositions plus étendues – sont exclues.

4. Demeure

- 4.1 Demeure du vendeur. En cas de demeure dans la livraison, l'acheteur peut exercer les droits légaux découlant de la demeure, après avoir procédé à une interpellation écrite et lorsqu'un délai supplémentaire de 30 jours, fixé par écrit, s'est écoulé sans que le vendeur se soit exécuté. L'acheteur ne peut en aucun cas prétendre à la réparation de dommages qui n'ont pas été causés par le vendeur
- 4.2 Demeure de l'acheteur. Lorsque, après une interpellation écrite, l'acheteur est en demeure de prendre livraison du véhicule, le vendeur doit lui fixer par écrit un délai supplémentaire de 30 jours. Après l'écoulement de ce délai et sans réaction de la part de l'acheteur, le vendeur peut:
 - a) exiger l'exécution du contrat et demander des dommages-intérêts pour livraison tardive ou
 - b) renoncer à l'exécution tardive et 15% du prix du véhicule acheté comme réparation du dommage; toutefois, le vendeur se réserve le droit de faire valoir un dommage plus étendu ou
 - c) se départir du contrat. Le vendeur possède les mêmes droits lorsque l'acheteur, après interpellation écrite, est en demeure de payer le prix d'achat ou plus de la moitié de ce montant et que le vendeur, lui a fixé sans succès, par écrit, un délai supplémentaire de 30 jours. Le taux d'intérêt dont l'acheteur doit s'acquitter en cas de demeure ou de suspension du contrat est de 1% supérieur au taux d'intérêt pour hypothèques variables du banc cantonale. Lorsque le vendeur se départit du contrat après que le véhicule ait été mis en circulation, le dommage se calcule de la manière suivante: Fr. par jour, à compter de la livraison du véhicule ainsi que centimes par km parcouru. Cependant, l'acheteur peut prouver que le dommage est moins important; inversement, le vendeur peut démontrer que le dommage est plus considérable.

5. Profits et risques

- 5.1 Le vendeur supporte les risques pour perte ou diminution de valeur du véhicule acheté jusqu'à sa livraison. Si l'acheteur est en demeure de prendre livraison du véhicule vendu, les risques passent à sa charge.
- 5.2 L'acheteur supporte les risques pour perte ou diminution de valeur du véhicule de reprise jusqu'à sa livraison. Si le vendeur est en demeure de prendre livraison du véhicule acheté et que le délai supplémentaire est écoulé sans qu'il se soit exécuté, les risques passent à sa charge.

6. Réserve d'approbation

Ce contrat ne viendra à chef qu'en cas d'approbation par la direction ou par l'organe compétent de l'entreprise en la matière. L'approbation est réputée parfaite, si l'acheteur n'est pas informé par écrit dans les 5 jours que le contrat n'est pas conclu. En cas de refus d'approbation, il n'existe aucun droit – sous réserve de dispositions légales impératives – à des dommages-intérêts.

7. Données de client

L'acheteur/le client donne son consentement pour que les données relatives à sa personne soient traitées à des fins d'administration de contrat, de suivi du client et pour des objectifs marketing (statistiques, envois de prospectus et/ou d'offres, qualité de service optimisée, pour pouvoir satisfaire les besoins individuels des clients existants et potentiels). Il déclare par ailleurs être d'accord pour que ses données personnelles soient transmises aux importateurs/constructeurs, dont le siège peut être entre autres à l'étranger, dans les mêmes intentions que citées plus haut. Les parties s'engagent à garder secrètes les informations confidentielles obtenues par l'autre partie : à les utiliser uniquement pour l'objectif du contrat et à ne pas les réutiliser pour des objectifs commerciales. La confidentialité se prolonge au-delà de la relation contractuelle. Les parties s'engagent à respecter les principes relatifs au traitement des données personnelles au sens de la loi fédérale sur la protection des données (LPD).

8. For judiciaire

Pour tout litige résultant du présent contrat, les parties conviennent d'élire comme for celui des tribunaux ordinaires du siège/domicile du vendeur. Le vendeur se réserve également le droit d'ouvrir action au for du siège/domicile de l'acheteur.

Lieu/Date:

Pour le vendeur:

Pour l'acheteur:

Celui-ci certifie en outre par sa signature qu'il a lu les conditions générales du contrat et qu'il a pris connaissance de la réglementation mentionnée ci-dessus.

Empfangsschein

Konto / Zahlbar an
CH33 0026 3263 1392 0401 G
Garage St. Christophe AG
Kantonsstrasse 73
3930 Visp

Zahlbar durch (Name/Adresse)

┌

└

Währung Betrag ┌
CHF └

Annahmestelle

Zahlteil



Währung Betrag
CHF ┌

└

Konto / Zahlbar an
CH33 0026 3263 1392 0401 G
Garage St. Christophe AG
Kantonsstrasse 73
3930 Visp

Zahlbar durch (Name/Adresse)

┌

└